

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant mise demeure de faire procéder à une surveillance vétérinaire de 15 jours et à l'évaluation comportementale d'un chien mordeur appartenant à M. BEYT Frédéric, sis, 07 rue Erik SATIE 31560 NAILLOUX

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-14-1, L.211-14-2, 211-11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le signalement de morsure de chien effectué par la victime le 21 février 2024 au poste de la Police municipale de Nailloux,

Considérant que sa chienne « Taara » a mordu Monsieur BENAD André, sis, 09 rue Bakounine 31560 NAILLOUX, à hauteur de la cheville droite,

Considérant la nécessité de déterminer la dangerosité du chien appartenant à Monsieur BEYT Frédéric demeurant 07, rue Erik SATIE.

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder aux trois visites sanitaires ainsi qu'à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BEYT Frédéric demeurant 07, rue Erik SATIE, détenteur du chien dénommé Taara, de Type « Labrador » née le 08/05/2016, identifiée sous le numéro 250268712396261, est mis en demeure de procéder à une mise sous surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage, comprenant trois visites sanitaires prévues pendant la période de surveillance et de faire procéder à l'évaluation comportementale dudit chien. Pour cela il dispose de 15 jours ferme à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur BEYT Frédéric doit informer dans les meilleurs délais Madame la Maire de Nailloux de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste des vétérinaires comportementalistes agréés ci-jointe.

Article 3 : Monsieur BEYT Frédéric est invité à faire connaître les résultats de l'évaluation comportementale à Madame la Maire de Nailloux. Les frais d'évaluation sont à la charge de Monsieur BEYT Frédéric.

Article 4 : Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, le Maire ou, à défaut le Préfet, peut ordonner de faire procéder à son euthanasie sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au détenteur du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 21 février 2024

La Maire

Lison GLEYESSES

